

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Intitulé du cas pratique n°12 : page Facebook « spotted » d'un collège

- **Mots-clés** : Facebook ; réseaux sociaux ; spotted ; communication ; usurpation
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

- **Mise en situation**

Un chef d'établissement est interpellé par des parents d'élèves au sujet de la page Facebook du collège qui présenterait des informations farfelues et nullement en phase avec le sérieux que l'affichage d'un établissement sur les réseaux sociaux réclamerait.

Le Principal répond que l'établissement ne dispose en aucun cas d'un compte Facebook et s'aperçoit, avec étonnement, qu'un individu anonyme a créé une page, sur le réseau social, avec le nom de l'établissement. Cette page publique est illustrée par des photographies de locaux et même de clichés pris en cours par des élèves qui se pressent à les commenter.

Se renseignant, le chef d'établissement s'aperçoit que c'est une page dite « spotted ».

■ **Consigne**

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

Avertissement :

Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes (ce.saj@ac-nantes.fr) pour toute précision, notamment en termes de procédure.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Quelques références juridiques

■ Doc. 1 – Convention internationale des droits de l'enfant [\[Lien\]](#)

La CIDE est un traité international adopté par l'ONU en 1989.



unicef 

- Article 12, alinéa 1

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

La France a ratifié la CIDE, elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.



■ Doc. 2 – Code de l'Éducation, article L511-2 [\[Lien\]](#)

- *Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.*

■ Doc. 3 – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi dite loi Le Pors. [\[Lien\]](#)

- *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.*

[...]

- *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Problèmes juridiques et déontologiques posés

- Un individu peut-il utiliser le nom d'un EPLE ?
- Quels risques cet espace créé peut-il amener ?
 - Pour l'auteur et les élèves
 - Pour le personnel de l'établissement

→ Éléments de réponses

- Les noms des EPLE ne font pas, en principe, l'objet d'une protection au sens du droit de la propriété intellectuelle, avec un dépôt de marque. Un EPLE ne peut donc pas contester l'utilisation de son nom. Cependant, l'établissement peut demander à l'administrateur de la page, de mentionner qu'elle n'a pas de caractère officiel afin d'éviter toute confusion.
- Les logos officiels sont, par contre, protégés et ne peuvent être utilisés sans autorisation.
- Les élèves ont le droit de parler des établissements scolaires dans lesquels ils sont ou ils ont été scolarisés sur les réseaux sociaux tel que Facebook. En effet, les élèves ont droit à la liberté d'expression.
- La liberté d'information et de la liberté d'expression ne sont pas sans limite, les propos injurieux et diffamatoires peuvent entraîner des poursuites pénales.
- L'élève ou l'enseignant victime a la possibilité de déposer plainte en cas de publication de contenus illicites.
Si les propos diffusés sont susceptibles de constituer des « *menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages* » envers un personnel, celui-ci pourra demander l'octroi de la protection juridique prévue par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires.